



DIRECTIVES POUR LES EXAMENS

Examen écrit de procédure (coefficient 3)

Examen écrit de 2h sous forme de cas pratique portant sur les trois matières enseignées durant le semestre, le sujet pouvant traiter uniquement de l'une des matières ou d'une combinaison de deux ou des trois matières.

La documentation autorisée comprend les lois utiles mentionnées par les enseignants soit sous la forme officielle, soit contenues dans des codes ou recueils annotés, le CC/CO annoté (Scyboz/Gilliéron etc.), le CP annoté (Favre/Pellet/Stoudmann) et la LP/CPC (Stoffel) ainsi que les reproductions des éléments présentés en cours avec le beamer ou le rétroprojecteur. Tous ces documents peuvent être annotés de manière usuelle. Pour les personnes de langue maternelle autre que le français, l'usage d'un dictionnaire non annoté est admis. Des documents ou ouvrages supplémentaires ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse des professeurs.

Examen écrit de juridictions fédérales (coefficient 2)

Examen écrit de 2h sous forme d'un cas pratique portant sur la matière enseignée durant le semestre.

La documentation autorisée comprend les lois utiles mentionnées par les enseignants soit sous la forme officielle, soit contenues dans des codes ou recueils annotés, le CC/CO annoté (Scyboz/Gilliéron etc.), le CP annoté (Favre/Pellet/Stoudmann) et la LP/CPC (Stoffel) ainsi que les reproductions des éléments présentés en cours avec le beamer ou le rétroprojecteur. Tous ces documents peuvent être annotés de manière usuelle. Pour les personnes de langue maternelle autre que le français, l'usage d'un dictionnaire non annoté est admis. Des documents ou ouvrages supplémentaires ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse des professeurs.

Examen écrit de profession d'avocat (coefficient 2)

Examen écrit de 2h sous forme d'un questionnaire à choix multiples portant sur la matière enseignée durant le semestre.

La documentation autorisée comprend uniquement la version officielle des lois imprimées sur les sites du canton et/ou de la Confédération conformément aux indications des enseignants ainsi que le code fédéral de déontologie et les us et coutumes. Ces textes peuvent être annotés de manière usuelle. Pour les personnes de langue maternelle autre que le français, l'usage d'un dictionnaire non annoté est admis. Des documents ou ouvrages supplémentaires ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse des professeurs.

Examen oral des ateliers (coefficient 2)

L'examen est oral. Il porte sur les matières de tous les ateliers, sauf l'atelier d'expression orale, soit six ateliers sur sept.

L'examen est dispensé par deux enseignants ayant animé chacun un atelier différent.

Lorsque son heure de passage est arrivée, chaque étudiant tire au sort une question. Chaque question concerne un atelier. Cette question correspond à une paire d'examineur, dont l'un a animé et/ou est responsable de l'atelier sur lequel porte la question.

L'étudiant dispose de 60 minutes pour préparer la question. Une attention particulière doit être portée par l'étudiant sur la qualité son exposé, tant quant au contenu, qu'à la structure et la forme de la présentation.

L'examen dure 20 minutes. L'étudiant dispose de dix minutes pour présenter sa réponse, puis est interrogé pendant 5 mn sur cette présentation par les deux enseignants. Les 5 dernières minutes sont consacrées à des questions des deux enseignants sur l'atelier animé par l'autre examinateur.

Sont admis les lois de procédure (soit dans leur version officielle, soit contenues dans des codes ou recueils annotés), le CC/CO annoté (Scyboz/Gilliéron etc.), le CP annoté (Favre/Pellet/Stoudmann) et la LP/CPC (Stoffel) de la chancellerie, ainsi que les mêmes textes dans l'édition officielle éditée par la Chancellerie ou imprimée depuis Internet. Pour les personnes de langue maternelle autre que le français, l'usage d'un dictionnaire est admis. Aucune autre documentation n'est autorisée.

Examen oral d'expression orale (coefficient 1)

L'examen consiste en la présentation orale d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une Cour cantonale publié à la Semaine judiciaire.

La présentation intervient dans le cadre des ateliers d'expression orale ;
Chaque atelier, d'une durée de deux heures universitaire, regroupe six étudiants.

L'étudiant recevra, deux semaines avant la date de sa présentation, l'indication de l'année de la Semaine judiciaire dans lequel il choisira librement l'arrêt qu'il présentera.

Le choix fait par l'étudiant portera sur un arrêt publié en entier par la Semaine judiciaire (parfois à l'exception de quelques considérants de moindre intérêt) et non sur un résumé d'arrêt.

La présentation sera d'une durée de 8 à 10 minutes. Elle n'excédera en aucun cas 10 minutes.

L'ordre de passage des candidats sera tiré au sort lors de l'atelier.

L'étudiant pourra disposer de ses notes mais ne devra pas lire un texte écrit.

L'atelier sera conduit par un professeur ou un chargé d'enseignement assisté d'un juré.

Au terme de la présentation orale, l'enseignant pourra faire de brefs commentaires d'intérêt général que cette présentation suscite. L'appréciation individuelle de la présentation et sa notation se feront en revanche à huis clos entre l'enseignant et le juré.

Notes sur l'atelier et l'examen d'expression orale

1. L'examen consiste en la présentation orale d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une Cour cantonale publié à la Semaine judiciaire;
2. La présentation intervient dans le cadre des ateliers d'expression orale ;
3. Chaque atelier, d'une durée de deux heures universitaires, regroupe six étudiants ;
4. L'étudiant recevra, deux semaines avant la date de sa présentation, l'indication du volume de la Semaine judiciaire dans lequel il choisira librement l'arrêt qu'il présentera ;
5. Le choix fait par l'étudiant portera sur un arrêt publié en entier par la Semaine judiciaire (parfois à l'exception de quelques considérants de moindre intérêt) et non sur un résumé d'arrêt ;
6. La présentation sera d'une durée de 8 à 10 minutes. Elle n'excédera en aucun cas 10 minutes ;
7. L'ordre de passage des candidats sera tiré au sort lors de l'atelier ;
8. L'étudiant pourra disposer de notes d'une page maximum mais ne devra ni disposer ni lire un texte écrit ; il soumettra ses notes à l'enseignant avant sa présentation orale ;
9. L'atelier sera conduit par un professeur de l'ECAV ou un magistrat, chargé d'enseignement à l'ECAV, assisté d'un juré ;
10. Au terme de la présentation orale, l'enseignant pourra faire de brefs commentaires d'intérêt général que cette présentation suscite. L'appréciation individuelle de la présentation et sa notation se feront en revanche à huis clos entre l'enseignant et le juré ;
11. Les critères d'appréciation de la présentation sont les suivants :
 - Concision et correction de la langue ;
 - Clarté générale de la présentation qui doit permettre à l'auditeur, qui ne connaît pas l'arrêt présenté, de comprendre facilement la ou les questions principales posées dans l'arrêt, les thèses soutenues par les parties et la solution donnée par le tribunal ;
 - Qualité de l'introduction qui situe d'entrée de cause la question soumise au tribunal ;
 - Qualité de la mise en évidence de l'objet de la démonstration ;

- Qualité de la structure de la présentation, notamment :
 - Visibilité de la structure
 - Logique de la structure
 - Distinction rigoureuse du fait et du droit
- Qualité de l'argumentation ;
- Qualité de la conclusion ;
- Qualité de l'expression orale (pose de la voix, diction, etc.) ;
- Utilisation du temps à disposition ;
- Distance par rapport aux notes écrites ;
- Posture physique.

Notes pour la préparation de la présentation de l'arrêt :

Une courte présentation orale d'un arrêt oblige le plus souvent à se distancer complètement de la structure adoptée dans l'arrêt qui, quant à lui, suit la structure classique d'une décision judiciaire : faits / procédure suivie / considérants en droit / dispositif. Il ne faut donc pas se contenter de résumer l'arrêt en en reprenant servilement la structure et le mode d'expression.

Il faut notamment :

- Choisir minutieusement les éléments de fait, de procédure et de droit qui sont strictement nécessaires à la présentation, en laissant de côté les détails qui ne sont pas indispensables à la bonne compréhension du sujet.
- Gérer le temps à disposition de façon à ne pas se perdre initialement dans des détails de fait, dont la longueur de la présentation diminuera d'autant le temps à disposition pour mettre en lumière la solution donnée par l'autorité judiciaire.
- Préparer une introduction qui, en quelques mots, pose le problème juridique traité et le cadre procédural et de fait dans lequel il s'inscrit, de façon que l'auditeur puisse suivre sans difficulté les éléments de la démonstration.
- Ne pas développer trop longuement des questions juridiques bien connues et, inversement, ne pas passer trop rapidement sur des concepts juridiques plus rares dont on ne peut pas partir du principe que l'auditeur les connaît.
- Se concentrer sur les questions juridiques essentielles, en laissant au besoin de côté certaines questions périphériques qui ne sont pas indispensables (notamment, si la question principale traitée a exclusivement trait au droit de fond, les considérants procéduraux de l'arrêt concernant la recevabilité du recours ou le pouvoir d'appréciation de l'autorité).
- Présenter de façon concise et claire la conclusion à laquelle le tribunal est parvenu.
- Donner à l'auditeur une synthèse conclusive lui permettant de tirer l'enseignement de l'arrêt présenté. La conclusion peut contenir une appréciation critique ou une mise en perspective de l'arrêt qui se distinguera alors clairement de l'exposé de la solution retenue par le tribunal.

Les quatre premiers candidats passeront le samedi 14 mai à 8 heures devant l'entier des examinateurs réunis, afin de s'assurer de l'application commune du barème. Les autres candidats passeront selon les modalités exposées ci-dessus.

L'attention des candidats est attirée sur le point suivant : l'examen d'expression orale est un examen qui se déroule notamment devant des magistrats du pouvoir judiciaire (Tribunal de première instance, Ministère public, Cour de justice, etc.). Quand bien même aucun code vestimentaire n'est imposé à cette occasion, il est toutefois rappelé aux candidats que, nonobstant le retour probable des beaux jours à l'époque de l'examen, ils doivent adopter une tenue vestimentaire appropriée.